

ARRÊTÉ n° 2025 – 22

Arrêté instituant une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique

Le Maire de GEISPITZEN,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-1 à L.2542-4 et suivants ;
Vu les dispositions du code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu les dispositions du code pénal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique et les espaces verts et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

Arrête

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les caniveaux, les places et bâtiments publics, ainsi que dans les espaces verts publics, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie du domaine public.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée aux articles 1 et 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 : L'autorité territoriale, la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ et la Brigade Verte du HAUT-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Geispitzen, le 24 juin 2025
Le Maire,
Christian BAUMLIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.